Wallonie
intérieur
SPW

Namur, le 31 JAN. 2023

À Mesdames et Messieurs

-les membres des collèges communaux
et provinciaux
-les Président(e)s des CPAS
-les Président(e)s d'intercommunales
-les Président(e)s des associations chapitre XII
-les Président(e)s des régies communales autonomes
-les Président(e)s des régies provinciales autonomes
-les Président(e)s des associations de projet
-les Gouverneurs,

Objet: Fonction publique locale – Modification de la législation fédérale en matière de certificat médical – Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux

Mesdames, Messieurs,

La loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail, publiée au Moniteur belge le 18 novembre 2022 et entrée en vigueur le 28 novembre 2022, a modifié la règlementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail.

Plus précisément, la loi précitée a inséré un nouveau paragraphe 2/1 dans l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cet article 31, en ses paragraphes 2 et 3, est désormais libellé comme suit :

« (…) § 2. Le travailleur doit avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.
Si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit, ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur l'y invite, le travailleur produit à ce dernier un certificat médical. Le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit.
Sauf dans les cas de force majeure, le travailleur envoie le certificat médical ou le remet à l'entreprise dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par une convention collective de travail ou le règlement de travail

§ 2/1. Par dérogation au § 2, alinéas 2 et 3, le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse correspond à sa résidence habituelle connue de l'employeur.
Les entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs au 1er janvier de l'année calendrier au cours de laquelle survient l'incapacité de travail, peuvent déroger à l'alinéa 1er par convention collective de travail ou par règlement de travail
(…) ».

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Wallonie intérieur SPW

La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux.

Concernant les agents statutaires, la gestion des certificats médicaux en cas d'incapacité de travail relève de l'autonomie locale.

Dans un souci d'égalité, je vous invite à prévoir la même mesure dans vos dispositions générales applicables aux membres du personnel statutaire, moyennant le respect des règles habituelles relatives au statut syndical et à la tutelle spéciale d'approbation.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
Et de la Ville

Christophe COLLIGNON

Contacts

Le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale est à votre disposition :

- Département des politiques publiques locales
  Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux
  Avenue Gouverneur Bovesse, 100
  5100 Jambes (Namur)

- Courriel : ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be

- Tél. 081/32.37.43

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)